

Le Conseil en évolution professionnelle (CEP)

PRINCIPE

Selon les termes de la loi, « **toute personne peut bénéficier tout au long de sa vie professionnelle d'un conseil en évolution professionnelle** dont l'objectif est de favoriser l'évolution et la sécurisation de son parcours professionnel ».

Le Conseil en évolution professionnelle (CEP) permet de faire le point sur sa situation professionnelle et, s'il y a lieu, **d'élaborer et de formaliser un projet d'évolution professionnelle** (reprise ou création d'activité, reconversion, formation...).

PUBLIC

Mis en œuvre dans le cadre du service public régional de l'orientation, le CEP est **un service gratuit, accessible en présentiel ou à distance** à tout actif indépendamment de son âge, de son secteur d'activité, de son statut et de sa qualification :

- salariés du secteur privé (à temps complet ou partiel),
- agents du secteur public (fonctionnaires titulaires, contractuels ou vacataires),
- personnes en recherche d'emploi (indemnisées ou non),
- travailleurs indépendants,
- artisans,
- professions libérales,
- auto-entrepreneurs.

La mobilisation du CEP relève de l'initiative personnelle de chaque individu.

ACTEURS

Le CEP est assuré par les opérateurs suivants :

- les Cap emploi,
- France Travail (ex Pôle emploi),
- les Missions locales,
- l'Association pour l'emploi des cadres (APEC),
- des opérateurs régionaux sélectionnés par un marché public sur la base d'un appel d'offres national, publié par France Compétences.

Ces opérateurs sont chargés :

- d'accompagner les bénéficiaires dans la formalisation et la mise en œuvre de leurs projets d'évolution professionnelle, en lien avec les besoins économiques et sociaux dans les territoires ;
- de faciliter leur accès à la formation, en identifiant les formations et les financements disponibles.

Pour en savoir plus, le site www.mon-cep.org permet d'identifier le prestataire de CEP adapté à la situation du demandeur.

À noter : le CEP peut intervenir en amont d'un projet de transition professionnelle mobilisant le CPF d'un salarié. Son rôle est celui d'informer le salarié, de l'orienter, de l'aider à formaliser son projet et de lui proposer un plan de financement.

De même, un salarié qui projette de démissionner en vue d'une reconversion est obligatoirement accompagné par un CEP (hors France Travail (ex Pôle emploi) et les Missions locales). L'objectif de cet accompagnement est celui d'apporter à la personne l'aide nécessaire pour construire son projet professionnel, d'identifier ses compétences et qualifications et de mettre en place un plan d'actions.

Le Conseil en évolution professionnelle (CEP) - suite

DEMARCHE

Les opérateurs du CEP doivent informer les publics sur les modalités d'accès à ce conseil et sur son contenu. Pour cela, ils organisent notamment des sessions d'information à destination des personnes en activité professionnelle et en recherche d'emploi.

Le CEP comporte 3 niveaux de services.

➔ Premier niveau : un accueil individualisé et adapté au besoin de la personne

Le premier niveau de conseil permet au bénéficiaire de procéder à un premier niveau d'analyse de sa situation et de sa demande, de décider de la poursuite éventuelle de ses démarches et d'identifier les acteurs susceptibles de l'y aider.

Plus précisément, ce premier niveau de service permet au bénéficiaire :

- d'exprimer sa demande ;
- de comprendre les objectifs et les modalités de délivrance du conseil en évolution professionnelle ;
- d'accéder à un premier niveau d'information individualisé et adapté à son besoin afin de :
 - mieux appréhender son environnement professionnel et l'évolution des métiers sur le territoire (information actualisée, territorialisée, adaptée à un usage public sur les évolutions et dynamiques du marché du travail pouvant impacter son projet : situation de l'emploi, des métiers concernés, des qualifications ou formations requises, prise en compte de l'émergence des nouvelles filières ou de nouveaux métiers en lien avec la transition écologique et énergétique) ;
 - identifier les démarches possibles (formations, prestations, services, aides, compensations, etc.) et adaptées à son besoin ainsi que les acteurs susceptibles de les appuyer.

Ce premier niveau doit permettre au bénéficiaire de disposer d'un état des lieux partagé avec le conseiller de sa demande et de son besoin. Cet état des lieux permet d'éclairer le bénéficiaire sur les suites à donner à sa démarche et éventuellement d'assurer une continuité entre le premier et le second niveau.

➔ Deuxième niveau : un accompagnement personnalisé

Le second niveau doit permettre au bénéficiaire :

- de clarifier sa demande, de caractériser et préciser ses besoins et ses priorités en matière d'évolution professionnelle ;
- d'être accompagné et soutenu dans la formalisation et la mise en œuvre de son projet en fonction des demandes et besoins qu'il a exprimés.

Plus précisément, ce second niveau de conseil doit permettre au bénéficiaire :

- d'accéder à une information personnalisée, pertinente, compréhensible, lisible et accessible, sur l'offre d'emploi, de formation, de certification, les acteurs, dispositifs, prestations complémentaires et financements disponibles, qui soit utile à l'élaboration, à l'analyse de l'opportunité et de la faisabilité, puis à la mise en œuvre de son projet ;
- d'être accompagné dans la construction du plan d'action comprenant les étapes et les objectifs intermédiaires pour la réalisation de son projet d'évolution professionnelle, les différentes actions à conduire pour chacune de ces étapes et, le cas échéant, l'ingénierie de parcours. La définition du plan d'action doit également permettre de préciser :
- les dispositifs et prestations à mobiliser, notamment le recours à des prestations complémentaires ;

Le Conseil en évolution professionnelle (CEP) - suite

DEMARCHE (Suite)

- les démarches personnelles à effectuer et, le cas échéant, l'appui méthodologique qu'elles nécessitent ;
- le plan de financement et un calendrier prévisionnel ;
- d'être accompagné dans le recours aux prestations complémentaires, ressources, financements, dispositifs et expertises complémentaires utiles à leurs parcours (ingénierie de parcours).

Document de synthèse

Le CEP donne lieu à l'élaboration **d'un document de synthèse**. Le bénéficiaire du CEP est le destinataire de ce document récapitulatif :

- des services dont il a bénéficié,
- de la description de son projet d'évolution professionnelle,
- de la ou les stratégies envisagées pour le mettre en œuvre,
- et du plan d'actions lié, comprenant le cas échéant, le parcours de formation envisagé.

À noter : les services d'un CEP sont gratuits et mis en œuvre dans le respect des principes du service public. L'offre de service est fixée par un cahier des charges (arrêté du 29 mars 2019).

SOURCES

- Articles [L6111-6](#) et [L6111-6-1](#) du code du travail
- Articles [L6323-17-1](#) et [L6323-17-2](#) du code du travail
- Article [L5422-1](#) et [L5422-1-1](#) du code du travail
- Article [D6111-6](#) du code du travail
- [Arrêté du 29 mars 2019](#) fixant le cahier des charges relatif au CEP

Mise à jour : Janvier 2023